

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 20 JUIN 2024**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni le jeudi 20 juin 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 28

Date de convocation : 14 juin 2024

**PRESENTS :**

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, M. CARUSO, Mme PIVERT,  
M. BELIERES, Mme GUILLORET

Mme MALLART, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme  
THIERRY, M. MOFREDJ, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, M. BARRIELLE,  
Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme FIORINI-CUTARELLA, M. CALENDINI, M. CAPTIER,  
M. JENTA

**POUVOIRS :**

Mme SOURD (donne pouvoir à Mme BAGNIS), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à Mme  
BONFILLON), M. BLANCHARD (donne pouvoir à M. CARUSO), M. CUNIN (donne pouvoir à M.  
ROUX), M. ALVISI (donne pouvoir à M. BOUCHER), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme  
WEITZ), Mme VIVILLE (donne pouvoir à M. DIAZ), Mme MERCIER (donne pouvoir à M.  
BARRIELLE), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. DECOUTURE), M. YAHATNI (donne  
pouvoir à M. YTIER), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. ORSAL), Mme ARAVECCHIA (donne  
pouvoir à Mme BOSSHARTT), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à M. STEINBACH), M.  
HAMOU (donne pouvoir à M. BELIERES)

**EXCUSE :**

M. HAKKAR (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Nicolas ISNARD propose à l'Assemblée d'élire un nouveau Président de Séance afin de pouvoir procéder au vote des Comptes Financiers Uniques (C.F.U.), conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Il est procédé à l'élection de David YTIER, élu président de séance à l'unanimité, 41 voix pour, le Maire ne prenant pas part au vote.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**Monsieur David YTIER soumet au vote le procès-verbal de la séance du 23 mai 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.**

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

## FINANCES

**1. Budget principal ville - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**2. Budget principal ville - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**3. Budget annexe C.F.A. - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**4. Budget annexe du C.F.A. - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**5. Budget annexe Restauration Collective - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**6. Budget annexe Restauration Collective - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**7. Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence assujetti à TVA - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**8. Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence assujetti à TVA - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**9. Budget autonome des Boutiques des Musées - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**10. Budget autonome des Boutiques des Musées - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**11. Budget autonome des Pompes Funèbres - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**12. Budget autonome des Pompes Funèbres - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

RAPPORTEUR : M. David YTIER

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal ville - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal ville - Approbation du Compte Financier Unique 2023

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate, le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20 novembre 2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction Régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figuraient soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Considérant que le Conseil a procédé à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2023, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2023 de la ville, lequel peut se résumer ainsi :

## Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	50 474 213,74	78 893 831,70	129 368 045,44
	Recettes réalisées (1)	B	20 033 827,84	79 349 103,30	99 382 931,14
	Restes à réaliser	C	61 909,00	0,00	61 909,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	47 383 289,23	79 361 977,07	126 745 266,30
	Dépenses réalisées (1)	E	21 948 189,80	72 150 907,70	94 099 097,50
	Restes à réaliser	F	665 268,55	289 069,79	954 338,34
Différences entres titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	-1 914 361,96	7 198 195,60	5 283 833,64
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-3 090 924,51	468 145,37	-2 622 779,14
<b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H</b>	<b>-5 005 286,47</b>	<b>7 666 340,97</b>	<b>2 661 054,50</b>
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-603 359,55	-289 069,79	-892 429,34
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H+I</b>	<b>-5 608 646,02</b>	<b>7 377 271,18</b>	<b>1 768 625,16</b>

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :  
sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 2 057 694,95 €  
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 1 768 625,16 €
- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget ville, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

N° de compte	Libellé	Actif HELIOS A	Ville B	Différences A-B
1311	Subv transfert état	262 303,93	261 189,93	1 114,00
13911	Amort subv transfert état	76 244,00	83 839,00	-7 595,00
13912	Amort subv transfert régions	3 804,00	5 194,00	-1 390,00
1313	Subv transfert départements	1 145 982,40	1 073 535,40	72 447,00
13918	Amort subv équipements transferts	12 308,40	12 659,40	-351,00
2031	Frais d' études	2 945 354,90	3 490 593,94	-545 239,04
28031	Amort Frais d'études	328 509,90	215 014,34	113 495,56
2033	Frais d'insertion	101 288,28	109 123,53	-7 835,25
28033	Amort Frais d' insertion	15 942,57	23 777,82	-7 835,25
2041582	Subv équipement travaux crèches	0,00	100 000,00	-100 000,00
28041582	Amort subv équipement travaux crèches	26 674,00	73 326,00	-46 652,00
204182	Bât. Et installations (commune)	627 549,84	1 075 909,84	-448 360,00
20421	Biens mobiliers, matériels et études	64 456,18	87 456,18	-23 000,00
280421	Amort Biens mobiliers, matériels, études	39 696,00	62 696,00	-23 000,00
20422	Bâtiments et installations	3 532 943,88	4 180 114,62	-647 170,74
280422	Amort Bâtiments et installations	1 133 136,26	1 736 582,00	-603 445,74
204421	Biens mobiliers, matériel et études	950,00	800,00	150,00

2804421	Amort Biens mobiliers, matériel et études	630,00	480,00	150,00
2805	Amort Concessions et droits similaires	1 834 788,48	1 833 779,25	1 009,23
2112	Terrains de voirie	21 616 641,45	21 619 262,03	-2 620,58
2115	Terrains bâtis	2 664 836,41	2 521 836,41	143 000,00
28128	Amort Autres agencements et aménagements	2 772 025,97	2 774 621,97	-2 596,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	65 513 536,18	197 602,53
2152	Installations de voirie	8 289 584,92	8 323 037,84	-33 452,92
28152	Amort Installations de voirie	1 603 219,41	1 591 749,83	11 469,58
2158	Autres install, mat et outil techniques	1 215 355,69	1 206 522,85	8 832,84
28158	Amort Autres instal, mat et outil techniques	898 309,59	888 243,59	10 066,00
28181	Amort instal géné, agen et aménag divers	8 838,41	7 233,41	1 605,00
21828	Autres matériels de transport	6 991 806,00	7 566 378,02	-574 572,02
281828	Amort Autres matériels de transport	4 538 482,40	4 498 567,21	39 915,19
281831	Amort Matériel informatique scolaire	356 201,69	356 201,39	0,30
281838	Amort autre matériel informatique	2 518 040,49	2 516 822,19	1 218,30
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 655 181,40	1 654 280,43	900,97
281841	Amort Ma de bureau et mobilier scolaire	1 269 694,43	1 268 793,46	900,97
281848	Amort Autres mat de bureau et mobiliers	1 717 094,65	1 712 108,44	4 986,21
2188	Autres	10 304 787,20	9 857 544,88	447 242,32
28188	Amort Autres	8 207 047,77	7 643 013,91	564 033,86
2313	Constructions	33 466 589,14	31 281 672,48	2 184 916,66
2315	Install. Mat et outil technique	18 595 743,27	18 586 336,73	9 406,54
238	Avances et acomptes sur immo corp	187 870,75	182 994,31	4 876,44
244	Mise en affectation CCAS	2 176 810,88	7 671 246,23	-5 494 435,35
275	Dépôts et cautionnements versés	6 327,67	7 727,67	-1 400,00

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal ville - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget principal ville - Affectation des résultats du C.F.U. 2023

Monsieur le Rapporteur rappelle que le Compte Financier Unique de la ville s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 2 661 054,50 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement :	7 666 340,97 €
Solde d'exécution d'investissement :	- 5 005 286,47 €
Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses :	- 665 268,55 €
Solde des restes à réaliser en investissement en recettes :	61 909,00 €
Résultat net :	2 057 694,95 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	72 150 907,70	79 349 103,30	7 198 195,60	468 145,37	7 666 340,97
Investissement	21 948 189,80	20 033 827,84	-1 914 361,96	- 3 090 924,51	-5 005 286,47

En vertu de la délibération du 15 janvier 2024, le Conseil Municipal a voté la dissolution de la Caisse des Écoles au 01/01/2024. Cette dernière était financée exclusivement par une subvention d'équilibre versée par la commune et n'avait procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant les trois ans précédant sa dissolution. Les comptes ont été arrêtés à cette date et il a été décidé de verser le résultat net excédentaire de fonctionnement d'un montant de 2 192,06 € sur le budget principal de la ville.

En conséquence, Monsieur le Rapporteur propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2024 :

Résultat en fonctionnement 2023 de la ville reporté en fonctionnement : 2 057 694,95 €  
Résultat net excédentaire de fonctionnement de la Caisse des Écoles : 2 192,06 €

Soit un résultat cumulé reporté en fonctionnement de : 2 059 887,01 €

Résultat reporté en investissement : - 5 005 286,47 €  
Affectation : 5 608 646,02 €  
Reste à réaliser en investissement en dépenses : 665 268,55 €  
Reste à réaliser en investissement en recettes : 61 909,00 €  
Reste à réaliser en fonctionnement en dépenses : 289 069,79 €

VU le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget annexe C.F.A. - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe C.F.A. - Approbation du Compte Financier Unique 2023

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figuraient soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Considérant que le Conseil a procédé à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2023, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2023 du budget du CFA, lequel peut se résumer ainsi :

**Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023**

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	404 881,33	2 086 866,90	2 491 748,23
	Recettes réalisées (1)	B	424 164,18	1 050 831,29	1 474 995,47
	Restes à réaliser	C	0,00	1 536 142,26	1 536 142,26
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	465 461,05	2 097 772,64	2 563 233,69
	Dépenses réalisées (1)	E	139 871,39	1 522 920,92	1 662 792,31
	Restes à réaliser	F	31 554,96	23 749,19	55 304,15
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	284 292,79	-472 089,63	-187 796,84
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	60 579,72	10 905,74	71 485,46
<b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H</b>	<b>344 872,51</b>	<b>-461 183,89</b>	<b>-116 311,38</b>
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-31 554,96	1 512 393,07	1 480 838,11
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H+I</b>	<b>313 317,55</b>	<b>1 051 209,18</b>	<b>1 364 526,73</b>

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :
- sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : déficit de 147 866,34 €
- avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 1 364 526,73 €
- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget CFA, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

Compte	Libellé	CG TP (A)	ACTIF CFA (B)	Écart A-B
28051	Amortissement concessions et droits similaires	1 485,70	2 082,70	-597,00
21312	Bâtiments scolaires	63 029,81	557 166,84	-494 137,03
21318	Bâtiments publics	1 765 040,17	3 202 081,96	-1 437 041,79
21351	Installations générales agencements et aménagements	120 445,35	122 204,47	-1 759,12
2158	Autres	4 875,10	6 165,56	-1 290,46
2313	Constructions	1 935 175,94	2 238,00	1 932 397,94
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 290,46	0,00	1 290,46

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A. - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A. - Affectation des résultats du C.F.U. 2023

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique du CFA s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global déficitaire de 187 796,84 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement :	461 183,89 €
Solde d'exécution d'investissement :	344 872,51 €
Solde des restes à réaliser en investissement :	31 554,96 €
Solde des restes à réaliser en fonctionnement :	1 512 393,07 €
Résultat net :	1 364 526,73 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	1 522 920,92	1 050 831,29	-472 089,63	10 905,74	-461 183,89
Investissement	139 871,39	424 164,18	284 292,79	60 579,72	344 872,51

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement :	461 183,89 €
Résultat reporté en investissement :	344 872,51 €
Affectation :	0,00 €
Reste à réaliser en dépenses d'investissement :	31 554,96 €
Reste à réaliser en dépenses de fonctionnement :	23 749,19 €
Reste à réaliser en recettes de fonctionnement1 :	536 142,26 €

VU le compte unique financier du C.F.A. pour l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

JDG/SC

7.10

Service Finances

**Budget annexe Restauration Collective - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction Régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figuraient soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Conformément à la délibération du 12/11/2021, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un budget Annexe M57 « Restauration Collective » qui entre à présent dans le champ de production du Compte Financier Unique pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Considérant que le Conseil a procédé à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2023, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2023 du budget de la Restauration Collective, lequel peut se résumer ainsi :

## Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	171 064,56	4 356 008,73	4 527 073,29
	Recettes réalisées (1)	B	96 070,42	4 371 022,94	4 467 093,36
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	248 760,01	4 328 359,83	4 577 119,84
	Dépenses réalisées (1)	E	180 573,79	4 010 913,06	4 191 486,85
	Restes à réaliser	F	0,00	74 327,16	74 327,16
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	-84 503,37	360 109,88	275 606,51
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	77 695,45	-27 648,90	50 046,55
<b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H</b>	<b>-6 807,92</b>	<b>332 460,98</b>	<b>325 653,06</b>
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	-74 327,16	-74 327,16
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H+I</b>	<b>-6 807,92</b>	<b>258 133,82</b>	<b>251 325,90</b>

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :  
sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 325 653,06 €  
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 251 325,90 €
- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget Restauration Collective, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

### **04304 – SALON – RESTAURATION COLLECTIVE**

#### **Etat d'anomalies des contrôles comptables**

**Arrêté à la date du 31/12/2023**

N° de compte	Libellé	CG TP A	ACTIF BA RC B	Différences A-B	Observations
21318	Bâtiments publics	623 788,53	3 094 846,55	-2 471 058,02	En attente TP transferts immo de la ville
2188	Autres immobilisations corporelles	1 045 729,38	1 468 754,37	-423 024,99	En attente TP transfert
28188	Amort autres immo corporelles	707 150,35	1 212 515,69	-517 967,18	En attente TP transfert

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective - Affectation des résultats du C.F.U. 2023

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique de la Restauration Collective s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 325 653,06 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement :	332 460,98 €
Solde d'exécution d'investissement :	6 807,92 €
Solde des restes à réaliser en fonctionnement :	74 327,16 €
Solde des restes à réaliser en investissement :	0,00 €
Résultat net :	325 653,06 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	4 010 913,06	4 371 022,94	360 109,88	-27 648,90	332 460,98
Investissement	180 573,79	96 070,42	-84 503,37	77 695,45	-6 807,92

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2023 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) :	325 653,06 €
Résultat reporté en investissement (D001) :	6 807,92 €
Affectation :	6 807,92 €
Reste à réaliser en dépenses de fonctionnement:	74 327,16 €

VU le compte financier unique de la Restauration Collective pour l'exercice 2023 :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence assujetti à TVA - Approbation du Compte Financier Unique 2023**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence assujetti à TVA - Approbation du Compte Financier Unique 2023

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20 novembre 2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction Régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Un avenant à la Convention du CFU a été signé. La délibération du 23 octobre 2023 a permis de compléter le périmètre de l'expérimentation du CFU aux budgets annexes du budget principal de la ville créés postérieurement à la signature de la convention du 23 janvier 2020.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figuraient soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Conformément à la délibération du 24 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un budget Annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal » qui entre à présent dans le champ de production du Compte Financier Unique pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Considérant que le Conseil a procédé à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2023, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2023 du budget de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand, lequel peut se résumer ainsi :

## Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	35 000,00	671 262,00	706 262,00
	Recettes réalisées (1)	B	2 718,68	671 032,19	673 750,87
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	35 000,00	671 262,00	706 262,00
	Dépenses réalisées (1)	E	31 021,26	576 248,90	607 270,16
	Restes à réaliser	F	1 922,94	0,00	1 922,94
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	-28 302,58	94 783,29	66 480,71
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
<b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H</b>	<b>-28 302,58</b>	<b>94 783,29</b>	<b>66 480,71</b>
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-1 922,94	0,00	-1 922,94
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H+I</b>	<b>-30 225,52</b>	<b>94 783,29</b>	<b>64 557,77</b>

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :  
 sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 64 557,77 €  
 avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 64 557,77 €

### **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence assujetti à TVA - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence assujetti à TVA - Affectation des résultats du C.F.U. 2023

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 66 480,71 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement :	94 783,29 €
Solde d'exécution d'investissement :	-28 302,58 €
Solde des restes à réaliser en investissement :	1 922,94 €
Résultat net :	64 557,77 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	576 248,90	671 032,19	94 783,29	0,00	94 783,29
Investissement	31 021,26	2 718,68	-28 302,58	0,00	-28 302,58

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) :	64 557,77 €
Résultat reporté en investissement (D001) :	-28 302,58 €
Affectation :	30 225,52 €
Reste à réaliser en dépenses :	1 922,94 €
Reste à réaliser en recettes :	0,00 €

VU le compte financier unique de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

### **UNANIMITE**

POUR : 41  
 ABSTENTION : 00  
 CONTRE : 00  
 NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget autonome des Boutiques des Musées -**

**Approbation du Compte Financier Unique 2023**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget autonome des Boutiques des Musées - Approbation du Compte Financier Unique 2023

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/20219, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction Régionale des Finances Publiques. La production d'un Compte Financier Unique à partir de l'exercice 2021 pour le budget autonome des Boutiques des Musées a été prévue dans ladite convention.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figuraient soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Considérant que le Conseil a procédé à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2023, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2023 du budget des Boutiques des Musées, lequel peut se résumer ainsi :

<b>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023</b>					
			<b>Investissement</b>	<b>Exploitation</b>	<b>Total cumulé</b>
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	888,14	59 758,50	60 646,64
	Recettes réalisées (1)	B	888,14	47 729,56	48 617,70
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	21 782,99	85 649,30	107 432,29
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	45 527,97	45 527,97
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	888,14	2 201,59	3 089,73
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	20 894,85	25 890,80	46 785,65
<b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H</b>	<b>21 782,99</b>	<b>28 092,39</b>	<b>49 875,38</b>
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H+I</b>	<b>21 782,99</b>	<b>28 092,39</b>	<b>49 875,38</b>

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :  
sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 49 875,38 €  
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 49 875,38 €
- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, il n'existe aucune discordance entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal.

**UNANIMITE**

POUR : 41  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget autonome des Boutiques des Musées - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**  
JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget autonome des Boutiques des Musées - Affectation des résultats du C.F.U. 2023

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte unique financier des Boutiques des Musées s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 49 875,38 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement :	28 092,39 €
Solde d'exécution d'investissement :	21 782,99 €
Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses :	0,00 €
Solde des restes à réaliser en investissement en recettes :	0,00 €
Résultat net :	49 875,38 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	45 527,97 €	47 729,56 €	2 201,59 €	25 890,80 €	28 092,39 €
Investissement	0,00 €	888,14 €	888,14 €	20 894,85 €	21 782,99 €

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2024 dans le cadre du budget supplémentaire 2024,

Résultat reporté en fonctionnement :	28 092,39 €
Résultat reporté en investissement :	21 782,99 €
Affectation :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en recettes :	0,00 €

VU le compte financier unique du budget autonome des Boutiques des Musées pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture de l'exercice 2023 dans les comptes de l'exercice 2024 dans le cadre du budget supplémentaire 2024.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres -  
Approbation du Compte Financier Unique 2023**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres - Approbation du Compte Financier Unique 2023

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2021, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction Régionale des Finances Publiques. La production d'un Compte Financier Unique à partir de l'exercice 2023 pour l'ensemble des budgets rattachés et annexes, dont le budget Pompes Funèbres, a été conclu par un avenant en date du 23 octobre 2023.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un Compte Financier Unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figuraient soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Considérant que le Conseil a procédé à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2023, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2023 du budget des Pompes Funèbres, lequel peut se résumer ainsi :

**Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023**

			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	100 000,00	101 300,00	201 300,00
	Recettes réalisées (1)	B	37 087,15	37 093,47	74 180,62
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	160 733,69	101 300,00	262 033,69
	Dépenses réalisées (1)	E	6,32	37 093,47	37 099,79
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entres titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	37 080,83	0,00	37 080,83
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	60 733,69	0,00	60 733,69
<b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H</b>	<b>97 814,52</b>	<b>0,00</b>	<b>97 814,52</b>
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent / déficit</b>	<b>G+H+I</b>	<b>97 814,52</b>	<b>0,00</b>	<b>97 814,52</b>

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :  
sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 97 814,52 €  
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 97 814,52 €
- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, il n'existe aucune discordance entre l'état de l'actif,

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres - Affectation des résultats du C.F.U. 2023**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres - Affectation des résultats du C.F.U. 2023

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique du budget des Pompes Funèbres s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 97 814,52 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement :	0,00 €
Solde d'exécution d'investissement :	97 814,52 €
Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses :	0,00 €
Solde des restes à réaliser en investissement en recettes :	0,00 €
Résultat net :	97 814,52 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	37 093,47 €	37 093,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Investissement	6,32 €	37 087,15 €	37 080,83 €	60 733,69 €	97 814,52 €

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2024 dans le cadre du budget supplémentaire 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement :	0,00 €
Résultat reporté en investissement :	97 814,52 €
Affectation :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en recettes :	0,00 €

VU le compte financier unique du budget autonome des Pompes Funèbres pour l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture de l'exercice 2023 dans les comptes de l'exercice 2024 dans le cadre du budget supplémentaire 2024.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**FIN DE SEANCE A 18 H 55**

PUBLIÉ LE :

30 AVR. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

SF

2024-280

## DÉCISION

TRANSMIS Le :

30 AVR. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation IDEV relative à la formation « MTIC » pour un agent titulaire en reclassement.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à l'agent en reclassement une formation de Maîtrise des Techniques de l'Information et de la Communication (MTIC),

Considérant que l'organisme IDEV organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme IDEV 6 15 rue du Docteur Zamenhof – 13016 Marseille, afin de permettre à l'agent en reclassement de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 756 € (sept cent cinquante-six euros) TTC, du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le 26 AVR. 2024

  
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :  
30 AVR. 2024



REF : CH/AB/OM/CL/LJ  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX  
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS  
SERVICE ESPACES VERTS

SE

2024-281

## DECISION

TRANSMIS Le :  
30 AVR. 2024  
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Débroussaillage de voies et parcelles communales (programme 2024) dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels**  
**Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de voies et parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

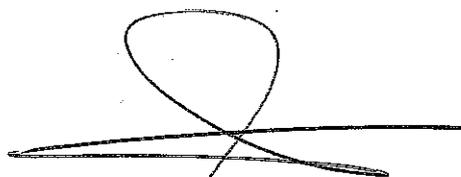
**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour le débroussaillage de voies et de parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels avec la société PROVENCE ENVIRONNEMENT à MALLEMORT (13370) pour un montant de 19 800,00 € HT soit 23 760,00 € TTC.

**ARTICLE 2** – Ce marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61524, Service 8610, Nature de prestation 84.05.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 30 AVR. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
02 MAI 2024



<sup>18</sup>  
CH/PL/TCM  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER

2024-282

## DÉCISION

**Objet :**

Acquisition aux  
Cts MICO  
Route de Grans  
parcelle BC 55p  
Désignation du notaire.

TRANSMIS Le :  
02 MAI 2024  
à M. LE SOUS PRÉFET

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2024 autorisant l'acquisition aux Cts MICO d'une partie de la parcelle cadastrée à la section BC sous le n° 55 située Route de Grans dans le quartier des Aires de la Dime,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation de l'aménagement futur de cette voie structurante,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

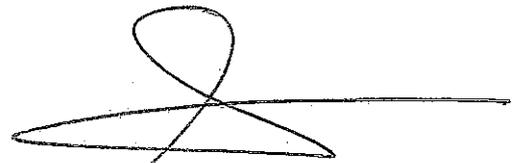
**ARTICLE 1** : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence d'une partie de la parcelle cadastrée à la section BC sous le n° 55 située Route de Grans, quartier des Aires de la Dime.

**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2024, chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 AVR. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
02 MAI 2024



CH/LP/LT/VT  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER

2024-283

## DÉCISION

**Objet :**

Convention d'occupation temporaire  
Autoroutes du Sud de la France  
Parcelles CO 21, 18, 16 et CN 551

TRANSMIS Le :  
02 MAI 2024  
à M. LE SOUS PRÉFET

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande de la société Autoroutes du Sud de la France d'occupation temporaire des parcelles communales CO 21, 18, 16 et CN 551, dans le cadre du projet d'aménagement des bretelles autoroutières orientées vers le sud, consistant d'une part à la mise à deux voies de la bretelle A54-A7 Sud ainsi que le traitement de ses accès sur l'A54 et sur l'A7 et d'autre part à l'aménagement de la zone de manœuvre de déboitement de la bretelle A7 Sud vers l'A54.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : D'autoriser la Société des Autoroutes du Sud de la France à occuper temporairement les parcelles communales cadastrées à la section CO sous les numéros 21, 18 et 16 ainsi celle cadastrée à la section CN sous le numéro 551.

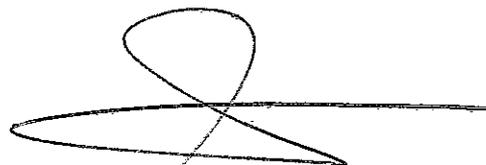
**ARTICLE 2** : Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, assortie d'une redevance forfaitaire de 1,00 € symbolique.

**ARTICLE 3** : Une convention d'occupation temporaire fixe les droits et obligations réciproques.

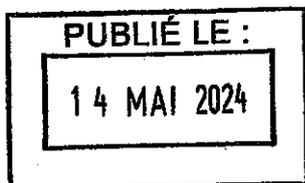
**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le

30 AVR. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop underneath.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

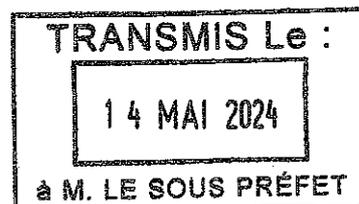


REF : JDG/AB (019)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

2024 - 291



## DECISION

**Objet : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET POMPES A CHALEUR DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CCAS**  
**Avenant n°1 à l'accord-cadre conclu avec la société H SAINT PAUL**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 31 juillet 2020, de conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un marché d'exploitation des installations de climatisation et pompes à chaleur dans les bâtiments communaux et du CCAS, notifié à la société H SAINT PAUL, le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 23 avril 2024,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché de trois mois afin de permettre l'achèvement de la procédure de mise en concurrence actuellement en cours pour le renouvellement du contrat et d'augmenter la redevance annuelle en conséquence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'exploitation des installations de climatisation et pompes à chaleur dans les bâtiments communaux et du CCAS, conclu avec la société H SAINT PAUL, afin de prolonger sa durée de trois mois.

.../...

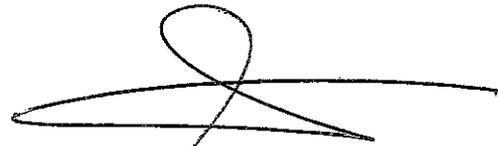
**ARTICLE 2** : La prolongation du contrat entraîne une augmentation de la redevance annuelle de 13 730,85 € HT (16 477,02 € TTC), soit pour la part ville 12 520,60 € HT (15 024,72 € TTC) et 1 210,25 € HT (1 452,30 € TTC) pour la part CCAS, faisant passer le montant total de la redevance annuelle de 205 962,75 € HT (247 155,30 € TTC) à 219 693,60 € HT (soit 263 632,32 € TTC) soit une plus-value de 6.67%.

Les autres conditions et notamment les prestations à bons de commande restent inchangées.

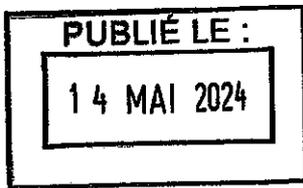
**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, articles 6156, Service 8300, nature de prestation 81.51 et au Budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

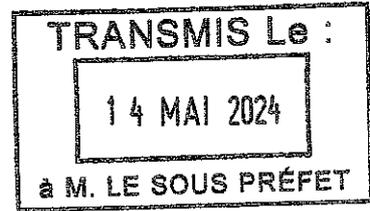
Fait à Salon-de-Provence,  
Le 14 MAI 2024



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



REF : JDG/AB/PG (020)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SE



## DECISION

2024-292

**Objet : Acquisition et installation de quatre sanitaires et maintenance préventive associée  
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 23 février 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 22 mars 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 avril 2024, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité, pour la Commune de Salon-de-Provence d'acquérir et d'installer 4 sanitaires et d'y associer la maintenance préventive,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition et installation de quatre sanitaires et maintenance préventive associée, avec la société MPS TOILETTES AUTOMATIQUES à JOSSE (40230).

**ARTICLE 2** : Cet accord-cadre est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des installations (4 sanitaires) et pour une durée de 4 ans ferme pour la maintenance préventive. La mise en œuvre du marché est prévue pour 3 sanitaires (Mendes France/Charles De Gaulle/Skate Park) dès la notification de l'ordre de service, et juin 2025 pour Passelaigue.

**ARTICLE 3** : L'accord-cadre est conclu pour les montants suivants :

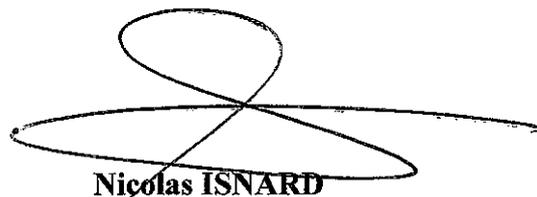
- Acquisition des 3 sanitaires (2024) : 103 350,00 € HT (soit 124 020,00 € TTC)
- Acquisition d'un sanitaire (2025) : 38 900,00 € HT (soit 46 680,00 € TTC)
- Maintenance et entretien pour 4 sanitaires : 6 760,00 € HT (soit 8 112,00 € TTC).
- La PSE1 : 3 000,00 € HT (soit 3 600,00 € TTC).

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21, chapitre 21, article 2152, Service 8820, nature de prestation 31.06 pour l'acquisition, et pour la maintenance préventive, les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 61558, Service 8820, nature de prestation 74.07.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 14 MAI 2024



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
16 MAI 2024



NI/HD/ER  
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
SF

2024-300

## DÉCISION

**Objet : Bail précaire  
boutique éphémère 45, Cours Carnot**

TRANSMIS Le :  
16 MAI 2024  
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Nere LAUMOND, gérante du commerce « DANS MA BULLE », portant sur un local sis 45 Cours Carnot d'une superficie totale d'environ 60 m<sup>2</sup>, pour qu'elle puisse y installer un salon de thé avec une activité de e.commerce en négoce de produits alimentaires non réglementés.

**DECIDE**  
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 45, Cours Carnot;**

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Nere LAUMOND, gérante du commerce «DANS MA BULLE», pour une durée de 12 mois à partir du 01 juin 2024 et qui se terminera irrévocablement le 30 Mai 2025.**

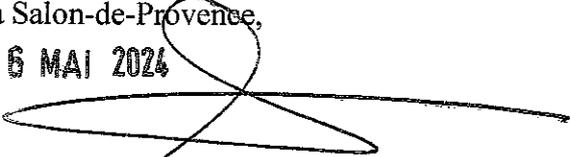
**ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 400 euros par mois.**

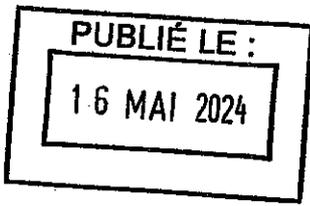
**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.  
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

**ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 16 MAI 2024

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice Président du Conseil Régional

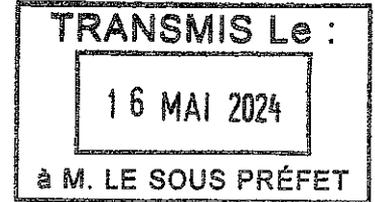


REF : JDG/AB/PG (021)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

2024-301

## DECISION



**Objet : Fourniture de pêches et nectarines de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable**  
**Accord-cadre à bons de commande**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2123-1-2°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en pêches et nectarines de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable, pour la restauration collective,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pêches et nectarines de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable avec le prestataire POMONA TERRE AZUR, à Berre l'Etang (13133), pour un montant minimum de 2 000,00 € HT (soit 2 110,00 € TTC) et maximum de 10 500,00 € HT (soit 11 077,50 € TTC).

**ARTICLE 2** - L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2024 et pourra être reconduit pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

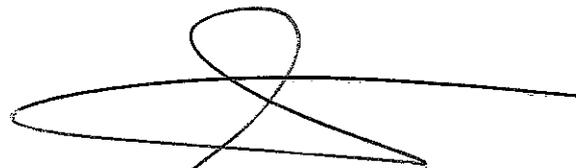
Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.19.

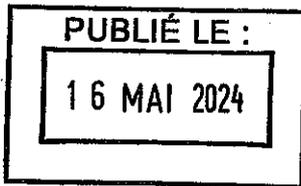
**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 MAI 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to the start of the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



REF : JDG/AB/PG (025)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

2024\_302

## DECISION

**Objet : Fourniture de pommes, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable**

**Accord-cadre à bons de commande**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2123-1-2°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en pommes, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable, pour la restauration collective,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pommes, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable avec le prestataire POMONA TERRE AZUR, à Berre l'Etang (13133), pour un montant minimum de 2 000,00 € HT (soit 2 110,00 € TTC) et maximum de 9 500,00 € HT (soit 10 022,50 € TTC).

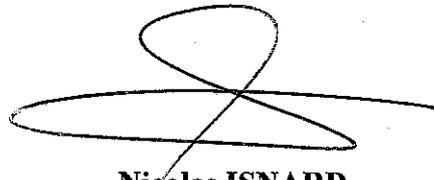
**ARTICLE 2** - L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2024 et pourra être reconduit pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

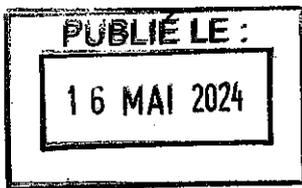
**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.19.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 16 MAI 2024

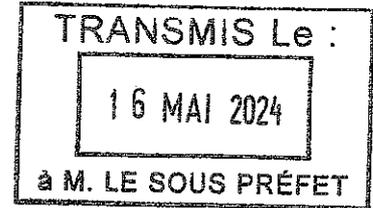
A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



REF : JDG/AB/PG (024)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC



2024-303

## DECISION

**Objet : Fourniture de fraises de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable**

**Accord-cadre à bons de commande**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2123-1-2°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en fraises de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable, pour la restauration collective,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de fraises de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable avec le prestataire POMONA TERRE AZUR, à Berre l'Etang (13133), pour un montant minimum de 2 000,00 € HT (soit 2 110,00 € TTC) et maximum de 15 000,00 € HT (soit 15 825,00 € TTC).

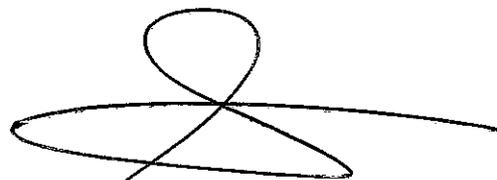
**ARTICLE 2** - L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2024 et pourra être reconduit pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.19.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 16 MAI 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
16 MAI 2024



REF : JDG/AB/PG (023)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

TRANSMIS Le :  
16 MAI 2024  
à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 304

## DECISION

**Objet : Fourniture de tomates de saison, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable**  
**Accord-cadre à bons de commande**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2123-1-2°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en tomates de saison, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable, pour la restauration collective,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de tomates de saison, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable avec le prestataire POMONA TERRE AZUR, à Berre l'Etang (13133), pour un montant minimum de 2 000,00 € HT (soit 2 110,00 € TTC) et maximum de 12 000,00 € HT (soit 12 660,00 € TTC).

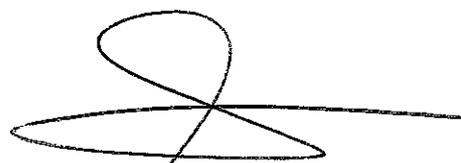
**ARTICLE 2** - L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2024 et pourra être reconduit pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.08.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 16 MAI 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
23 MAI 2024

REF JDG/SC  
SERVICE FINANCES

SF  
2024 - 308

TRANSMIS Le :  
23 MAI 2024  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Placement de trésorerie sur compte à terme des produits de la vente des immeubles de la commune**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1618-2, L2122-22 et R 1618-1

Vu l'article L.2122 alinéa 3 code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au « a » de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Vu la délibération du 25 juin 2020 autorisant la vente à MM Halim et Sinoussi BAKIR de la parcelle cadastrée sous le numéro 652 section AR,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 autorisant la vente aux consorts RHIT de la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 455 section CL,

Vu la délibération du 4 mai 2022 autorisant la vente à M Plumelle des parcelles cadastrées numéros 54 et 55 de la section AH,

Vu la délibération du 7 juillet 2022 autorisant la cession à la SEMISAP de l'immeuble sis sur la parcelle numéro 3 de la section AB,

Considérant que dans le cadre de la gestion de trésorerie de la collectivité, il est opportun de placer le produit des ventes des terrains et immeuble précitées sur un compte à terme ouvert auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

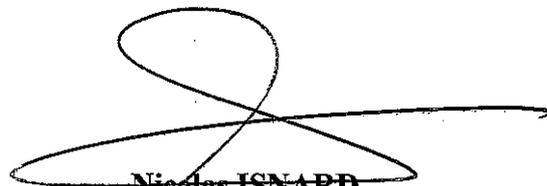
**Article 1 :** De placer le produit des ventes des terrains et immeubles précitées sur un compte à terme auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône pour une somme totale de 1 023 000,00 € représentant 1023 parts de 1000 €. La durée de placement est de 4 mois.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à ouvrir un compte à terme auprès de la Trésorerie générale et à procéder aux opérations nécessaires à la tenue de compte.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

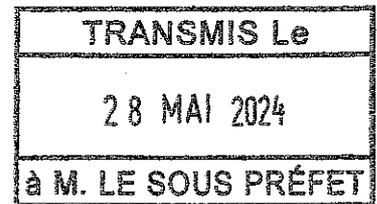
Le 22/05/2024

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIE LE 28 MAI 2024**



2024 - 311

## DECISION

**Objet** : Exercice du Droit de Prémption au titre du droit de prémption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, sur un bail commercial situé au 43 cours Victor HUGO, à SALON-DE-PROVENCE (13300).

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs au droit de prémption des Communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, ainsi que ses articles R214-1 et R 214-3 à R214-10-1 relatifs à l'exercice de ce droit de prémption,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 21, relatif à l'exercice du droit de prémption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial et aux règles applicables aux décisions prise par le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011 relative à la mise en place du droit de prémption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial reçue en Mairie le 10 avril 2024 par laquelle Maître Catia BARBOSA-RIBEIRO, Avocate à SALON DE PROVENCE (13300), a informé la Commune de l'intention de son mandant, la SARL BAILLY, représentée par Madame Mathilde BAILLY, d'aliéner sous forme de vente amiable le bail commercial lui appartenant, situé au 43 cours Victor HUGO à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 33 de la section AB, au prix de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros),

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire, compte tenu du montant de la vente,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et préserver la diversité commerciale sur la Commune,

Considérant que le Cours Victor HUGO constitue un axe stratégique, reliant directement le centre ancien et la Place MORGAN, formant une partie de la rocade du centre ancien,

Considérant que les difficultés que rencontrent les commerces qui s'y trouvent ont contribué à instituer le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant en conséquence que les implantations commerciales ou artisanales dans ce secteur doivent faire l'objet d'une attention particulière,

Considérant que la politique communale de protection du commerce de proximité vise à favoriser l'installation d'activités susceptibles de dynamiser ce secteur de la ville, et de favoriser un cadre de vie pratique et agréable,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais » s'appuyant notamment sur une diversité et une qualité du petit commerce à protéger et sur une attractivité touristique renforcée,

Considérant que la présence d'un commerce d'activité liée au piercing, achat et vente de piercings, bijoux, produits et accessoires liés à l'équipement de la personne n'est pas de nature à répondre efficacement à cet objectif,

Considérant que la Commune doit dès lors faire usage de son droit de préemption sur ce bail commercial,

Sur la proposition de Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires Economiques,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation du Conseil Municipal, exerce son droit de préemption sur la vente du bail commercial, appartenant à la SARL BAILLY, représentée par Madame Mathilde BAILLY, au prix de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros).

**ARTICLE 2** : Le droit de préemption sur ce bail commercial est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre la sauvegarde du commerce de proximité et de préserver la diversité commerciale sur la Commune.

**ARTICLE 3** : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 55 000 € (cinquante-cinq mille euros).

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 214-9 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant la cession, devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de

notification de la présente décision. Le paiement du prix d'acquisition du bail commercial sera effectué au moment de l'établissement de l'acte constatant la cession, sous réserve de l'application des dispositions des articles L141-12 et suivants du Code du Commerce.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Maître Catia BARBOSA-RIBEIRO, Avocate à SALON DE PROVENCE (13300) – La SARL BAILLY, représentée par Madame Mathilde BAILLY ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption devaient être notifiées à son mandataire, Maître Catia BARBOSA-RIBEIRO.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

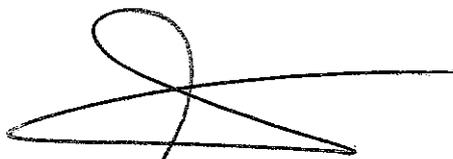
**ARTICLE 7** : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 20, article 2088 service 7120.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 28 MAI 2024



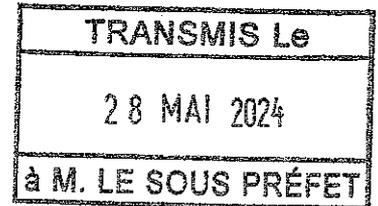
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

5 REF : JDG/AB (015)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024-312

PUBLIE LE 28 MAI 2024

## DECISION



**Objet : Prestations de maintenance des fontaines publiques de Salon-de-Provence.  
Avenant n°1 à l'accord-cadre conclu avec la société TERIDEAL CEDEX ENERGIES**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-1,

Vu la décision en date du 7 mars 2022, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de maintenance des fontaines publiques de Salon-de-Provence, notifié à la société TERIDEAL CEDEX ENERGIES, le 23 mars 2022,

Vu le CCAP, et notamment l'article 9.2 relatif aux clauses de réexamen,

Considérant la nécessité, dans le cadre de l'exécution du marché, d'intégrer deux prix nouveaux concernant d'une part, la fourniture et la pose d'une trappe non prévue initialement au marché car son risque de détérioration est très faible et d'autre part la confection de nouveaux programmes dans le module de commande en vue d'économies d'énergie et de remise en route de la fontaine Morgan,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de maintenance des fontaines publiques de Salon-de-Provence, conclu avec la société TERIDEAL CEDEX ENERGIES, afin d'intégrer ces prix nouveaux.

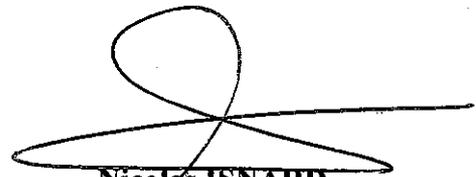
.../...

**ARTICLE 2** : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans les seuils initialement fixés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 MAI 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

29 MAI 2024



DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ADD/EH

sf

## DECISION

2024-315

**Objet : Souscription Contrat assurance « Du Son à Morgan » 2024.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

TRANSMIS Le :

29 MAI 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation pour le lancement des Festivités d'été et la manifestation « Du Son à Morgan », auprès du Cabinet ARNOUX ASSUR, société de courtage en assurance, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en perte pécuniaires/annulation pour couvrir l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 2** : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 4 886 euros TTC (quatre mille huit cent quatre-vingt-six euros).

**ARTICLE 3** : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6168, service 2130.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

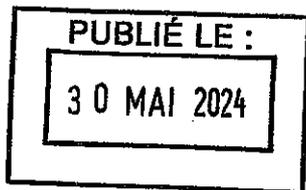
Fait à Salon-de-Provence,

le 23 MAI 2024

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



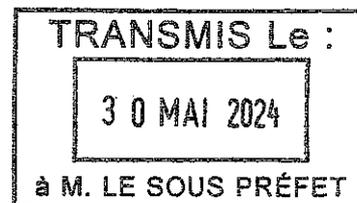
REF : NI/SB/RPB/FA

DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

SF

2024-316

## DECISION



**Objet : Entretien et maintenance des extracteurs équipant l'ensemble des cuisines et offices de la Ville de Salon-de-Provence**  
**Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R. 2123-1-2,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder aux prestations d'entretien et de maintenance des extracteurs équipant l'ensemble des cuisines et offices de la ville,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance et l'entretien des extracteurs des cuisines et offices, passé selon la procédure adaptée, avec la société STERM, à Manguio (34130).

**ARTICLE 2** - L'accord-cadre est conclu, pour la maintenance préventive pour une redevance annuelle de 5 130 € HT (soit 6 156 € TTC), et sans montant minimum et avec un montant maximum de commande, sur la durée totale du contrat, pour la maintenance corrective de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC).

**ARTICLE 3** - L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans fermes à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 6156, service 4400, nature de prestation 73.05.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 MAI 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, is positioned above the printed name of the signatory.

**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**